

Règlement du Fonds de bienfaisance de la Commune de Collonge-Bellerive

LC 16 512

du 8 novembre 2017

(Entrée en vigueur : 9 novembre 2017)

Avec les dernières modifications au 16 novembre 2022

Préambule

Le Fonds de bienfaisance (ci-après : Fonds) est l'expression d'une politique de solidarité et sa nature sociale préexistante à la mise en place de ce règlement est préservée.

Art. 1 But du Fonds

Le Fonds est destiné à prendre en charge les prestations sociales communales (aide sociale individuelle) accordées par la Commune de Collonge-Bellerive conformément au règlement relatif à l'aide sociale individuelle de la Commune de Collonge-Bellerive, du 23 mars 2022 (LC 16 511).

Art. 2 Utilisation du Fonds

¹ Toute décision relative à l'utilisation des ressources du Fonds est de la compétence du Conseil administratif.

² Toutefois, celui-ci peut déléguer ses compétences au membre du Conseil administratif en charge du dicastère social, qui lui fait alors rapport de ses activités et décisions régulièrement.

Art. 3 Approbation du Conseil municipal

¹ Chaque année, les charges qui seront supportées par le Fonds devront être prévues au budget de fonctionnement et acceptées par le Conseil municipal.

² Les mouvements du Fonds sont soumis chaque année au Conseil municipal lors de l'approbation par celui-ci des comptes.

Art. 4 Gestion du Fonds

¹ Les recettes du Fonds proviennent de legs et de dons, sans conditions ni charges, et d'autres apports.

² L'alimentation du Fonds par des montants prévus au budget de fonctionnement n'est pas autorisée.

³ Le capital du Fonds ne produit aucun intérêt.

Art. 5 Extinction

A l'épuisement des ressources du Fonds, celui-ci ne sera pas reconstitué et sera dissous de plein droit.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil administratif.

² Il a été modifié le 16 novembre 2022 et les dernières modifications entrent en vigueur le même jour.